

Sainte-Foy, le 6 mars 2001

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Frais d'emballage-cadeau reliés à la vente d'un bien
meuble corporel
N/Réf. : 00-0112417

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « LTVQ ») à l'égard de frais d'emballage-cadeau reliés à la vente d'un bien meuble corporel.

Les faits présentés

Suite à l'analyse de votre demande et des informations que vous nous avez fournies verbalement et par télécopie, dans le cadre de notre discussion du ******, nous comprenons que les faits pertinents que vous nous présentez sont les suivants :

- Une entreprise est inscrite aux fichiers de la TVQ au ministère du Revenu du Québec et vend des biens meubles corporels par le biais d'un site Web dont le « serveur » est situé au Canada mais pas nécessairement au Québec. Le prix de ces biens varie généralement de ** à *****\$;
- Lorsqu'il passe sa commande, le consommateur peut choisir l'option de recevoir son achat dans un emballage-cadeau pour des frais additionnels moyens de *****\$ (*coût minime*). Cet emballage est un papier décoratif de type «cadeau de Noël » qui vient recouvrir le bien se trouvant déjà dans une

boîte ou une enveloppe nécessaire à son transport et à sa manutention. Ce coût est composé en grande partie du coût du papier d'emballage et d'une partie de moindre importance reliée à la main d'œuvre ;

- L'emballage est actuellement effectué par le personnel du vendeur dans son entrepôt situé ***** (en dehors du Québec). Une fois réalisé, ce dernier et le bien qu'il recouvre sont expédiés par la poste ou par messagerie à l'adresse du consommateur qui se trouve au Québec pour les fins de l'exemple soumis ;
- Lorsque des frais reliés à l'emballage-cadeau sont exigibles, la facture remise au consommateur présente le prix du bien vendu, ses frais de livraison et un coût forfaitaire non ventilé portant la mention « emballage-cadeau » ;
- Enfin, sur le site internet où s'effectue la commande du consommateur, l'emballage-cadeau se présente comme une simple option de recevoir le bien acheté recouvert d'un emballage sans plus de détails qu'une simple photo d'un bien emballé.

La question soumise

En rapport avec ces faits, la question que vous nous soumettez est la suivante :

Lorsque l'adresse du consommateur est située au Québec, que la fourniture des biens vendus est considérée comme une fourniture taxable et, par conséquent, soumise à la TVQ, les frais additionnels reliés à l'emballage-cadeau sont-ils également soumis à la TVQ ?

L'analyse et les réponses

Pour répondre à votre question, il convient d'abord de déterminer si les frais reliés à l'emballage-cadeau constituent la contrepartie d'une fourniture distincte de celle du bien vendu ou s'ils font plutôt partie, avec le prix de ce dernier, de la contrepartie d'une fourniture unique.

À cet égard, nous sommes d'avis que le bien vendu et son emballage-cadeau, lorsque l'option est choisie, constituent la fourniture unique d'un bien meuble corporel.

Par conséquent, comme dans votre exemple le bien est livré par courrier ou par messagerie à un consommateur dont l'adresse est située au Québec, les articles 22.7 et 22.9 de la LTVQ s'appliquent et cette fourniture est réputée effectuée au Québec. Ainsi, la contrepartie de celle-ci composée du prix de vente du bien et des frais d'emballage, lorsqu'exigés, est assujettie à la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration